



Vacances 2019



Ouvriers



FGTB

Centrale Générale
Ensemble, on est plus forts



**L'heure des vacances approche,
le moment de se détendre et de
prendre quelques jours de congé.
Mais quels sont vos droits
en matière de vacances ?**

**Plus d'infos sur
www.accg.be**

E.R.: Werner Van Heetvelde, La Centrale Générale-FGTB - rue Haute 26-28, 1000 Bruxelles



Combien de jours de congé ?

Pour un ouvrier, une année complète de travail en 2018 donne droit à 4 semaines de congés payés en 2019. Pour un temps plein dans une semaine de 5 jours, cela représente 20 jours de congés payés. Dans un régime de 6 jours par semaine, cela représente 24 jours de congés payés. Les temps partiels ont les mêmes droits, au prorata.

A savoir : certains jours d'absence sont pris en compte. Par exemple l'accident de travail et maladie professionnelle, l'accident autre qu'un accident de travail, la maladie autre que maladie professionnelle, la journée de repos compensatoire, le repos de maternité, la grève, les missions syndicales, le chômage temporaire pour raisons économiques et le petit chômage.

Certains secteurs et entreprises accordent plus de jours que ce que fixe la loi. On parle alors de congés extralégaux.

En théorie, les jours qui ne sont pas pris sont perdus.



Moins de 20 jours ?

Pour les travailleurs qui n'ont pas travaillé en 2018, ou qui n'ont pas travaillé une année complète, plusieurs systèmes permettent de prendre quelques jours de congés, rémunérés ou pas, en 2019.

Vacances jeunes

Le jeune qui a quitté l'école en 2018 peut obtenir, sous certaines conditions, des allocations-vacances jeunes et des jours de vacances complémentaires.

Vacances seniors

Un régime de vacances seniors est accordé aux personnes qui reprennent le travail après une période d'inactivité et qui n'ont pas de droits (ou qui ont des droits incomplets) en matière de vacances annuelles.

Vacances supplémentaires

Si c'est votre premier emploi en Belgique, ou si vous retrouvez du boulot après une période de chômage, vous n'avez pas droit aux 4 semaines légales. Grâce aux vacances supplémentaires ou vacances européennes, vous pouvez malgré tout prendre quelques jours de congé. Attention, il s'agit d'une avance sur le double pécule de l'année suivante.

Plus d'infos sur les différents systèmes et les conditions d'accès sur le site www.accg.be ou auprès de votre section locale.



Quel montant ?

Le pécule de vacances se compose du pécule simple et du pécule double. Le pécule simple est le salaire normal pour les jours de congé et le pécule double vient en plus du salaire normal.

Le pécule de vacances (simple et double) est calculé sur base du salaire brut gagné en 2018. Il faut multiplier cette somme par 1,08. Votre pécule de vacances brut correspond à 15,38 % de cette somme. Il faut encore déduire les cotisations ONSS et le précompte professionnel.



Votre numéro de compte a changé ?

Le pécule est payé entre le 2 mai et le 30 juin par la caisse de vacances à laquelle votre employeur est affilié.

Le paiement se fait exclusivement par compte. Signalez tout changement à :

- l'ONVA (l'Office National des Vacances Annuelles): pour la plupart des ouvriers : www.onva.be ;
- pour les autres caisses, comme la Caisse Congé du Bâtiment (construction) ou Vacantex (textile) : www.securitesociale.be ;
- pour tous les ouvriers, via l'attestophone : 02 627 97 65 – choix 2.



Quand prendre ses vacances ?

En principe, entre le 1er mai et le 31 octobre. Durant cette période, les travailleurs ont droit à 2 semaines de vacances sans interruption et trois semaines pour les jeunes de moins de 18 ans. Les chefs de famille doivent pouvoir prendre leurs vacances de préférence pendant les vacances scolaires. Les vacances peuvent être fractionnées. Cependant, une semaine de vacances sans interruption est obligatoire.

Si vous êtes malade avant le début de vos vacances, celles-ci peuvent être déplacées (même si une fermeture collective est prévue) par contre, si vous tombez malade pendant vos vacances, vos jours sont perdus.



Au chômage ?

Les chômeurs complets ont droit à 24 jours (samedis compris) de vacances par an (= 4 semaines). Les jours de vacances pris pendant une période de travail sont pris en compte.

Vous recevez des allocations de chômage pour les jours de vacances que vous prenez pendant votre période de chômage. Les jours de vacances qui sont couverts par un pécule de vacances ne donnent pas droit à l'allocation de chômage (ex. : si vous avez travaillé toute l'année passée ou une partie).

Pendant les vacances, vous pouvez partir à l'étranger vu que vous ne devez pas être disponible pour le marché de l'emploi.

Un jour de vacances doit être marqué de la lettre 'V' dans la case correspondante de votre carte de contrôle (que ce jour soit couvert ou non par un pécule de vacances).